

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PARDON DE KERBADER

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation du « Pardon de Kerbader », et la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur Hent Kerbader, à hauteur de la Chapelle jusqu'à Hent Kerleya, du samedi 20 août 2022 à partir de 8 heures au lundi 22 août 2022 jusqu'à 10 heures. Une déviation sera mise en place à Hent Kerleya et Hent Kerbader. Le chemin de Karn Kerbiriou sera mis en sens unique à partir du croisement de Hent Cleut Rouz vers Hent Kerbader. Le chemin de Hent Kerbader sera mis en sens unique à partir du croisement de Karn Kerbiriou et ce en direction de Hent Cleut Rouz.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée. Afin de renforcer la sécurité de la manifestation, il sera procédé à la mise en place d'un passage sécurisé. Ce passage sera matérialisé par la mise en place de barrières et de deux fois deux blocs béton, à hauteur du manoir Abgrall pour le premier et pour le second à l'intersection de Hent Poulancorre avec Hent Kerbader.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains, des organisateurs et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Gildas CORNEC,

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 29 juillet 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF



